ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 11846

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nouvelles dispositions annoncées relatives à la loi MURCEF. En effet, à la suite d'un communiqué de presse de son ministère, les associations de consommateurs sont inquiètes, car elles sont très fortement attachées à l'esprit de la loi MURCEF, qui prévoit une clarification de la relation bancaire avec les particuliers, par l'envoi de nouvelles conventions de compte à tous les clients des banques. Cette mesure est attendue par les associations qui prennent en charge un volume de litiges sans cesse croissant entre les consommateurs et les banques. Ceci développe un climat de forte impopularité des banques, et les abus dénoncés par les particuliers aboutissent à une forte demande de transparence. La loi MURCEF répond à ce besoin et elle a d'ailleurs fait l'objet d'une longue négociation collective avec les associations de consommateurs et les banques, avant d'être votée. Or, en dépit de cette unanimité, son ministère vient de refuser à tous les anciens clients des banques l'envoi de cette convention de compte. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont les raisons qui justifient la remise en cause de la loi MURCEF, et les mesures qu'il entend mettre en place pour apporter une réponse aux attentes des consommateurs.

Texte de la réponse

La loi MURCEF de décembre 2001 (mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) prévoyait la mise en place de conventions de compte entre les banques et leurs clients, dans des conditions prévues par un arrêté qui n'a pas été pris par le précédent gouvernement. Saisi pour avis sur un projet d'arrêté établi à la suite des concertations menées au printemps 2002 entre représentants des établissements bancaires et des consommateurs, le Conseil d'Etat a validé les principes de modernisation des relations entre les banques et leurs clients, mais écarté, pour des raisons juridiques, les solutions proposées pour les comptes existants. Dans ces conditions, le recours à une obligation légale obligeant à envoyer en une fois plus de 60 millions de conventions pour les comptes existants n'apparaît plus pertinent. Le 25 novembre 2002, le Gouvernement a donc décidé de proposer au Parlement la suspension pour une période de dix-huit mois des dispositions de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), relatives aux conventions de compte, et a demandé aux établissements de crédit et à La Poste de s'engager à respecter les principes de contractualisation et de transparence tarifaire définis dans la loi. Une charte d'engagement relative aux conventions de compte visant à renforcer les droits des consommateurs a ainsi été signée le 9 janvier 2003 par le président de la Fédération bancaire française et par le président de La Poste, en présence du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans cette charte, les établissements de crédit et La Poste ont pris l'engagement de proposer gratuitement à leurs clients des conventions de compte écrites précisant la nature et le tarif des prestations fournies. Pour les nouveaux comptes, une convention sera systématiquement proposée aux clients à partir du 28 février 2003 au plus tard. Pour les comptes déjà ouverts, les clients pourront obtenir une convention sur simple demande à partir du 30 avril 2003 au plus tard. Le comité de la médiation bancaire, mis en place le 20 décembre 2002, et les médiateurs des établissements de crédit et de La Poste sont chargés de veiller à l'application de ces règles. Les clients pourront saisir le médiateur de leur

banque selon des modalités qui seront précisées sur leurs relevés de compte. Un bilan de la mise en oeuvre des engagements des banques et de La Poste sera également régulièrement effectué en concertation avec les représentants des établissements de crédit, de La Poste et des consommateurs. Le Gouvernement souhaite que les obligations de la charte soient intégralement appliquées. A l'issue d'une période de dix-huit mois, le Gouvernement dressera le bilan de cette démarche fondée sur la confiance et la responsabilisation des partenaires. S'il apparaît alors que les obligations décrites dans cette charte ne sont pas remplies, il se réserve la possibilité de mettre en oeuvre les dispositions prévues par voie réglementaire. La suspension des dispositions relatives aux conventions de compte, qui sera soumise au Parlement dans le cadre du projet de loi de sécurité financière, ne concerne pas les autres dispositions de la loi MURCEF relatives notamment à la transparence tarifaire, à la rupture de la convention sans frais, à l'interdiction des ventes liées ou des ventes avec prime et à la médiation bancaire.

Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Bacquet
Circonscription : Puy-de-Dôme (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11846
Rubrique : Banques et établissements financiers
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 939
Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2488